



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 1282/16

portant autorisation de renouvellement et d'extension  
d'exploitation d'une carrière de matériaux anciens (sables  
et graviers) et ses installations annexes par la Société  
Anonyme Georges BOUHET

commune de Luneau aux lieux-dits « La Jonchère » et «  
Champ des Motets »

Le Préfet de l'Allier

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

VU le Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1522/02 du 26 mars 2002 autorisant l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « la Jonchère » à Luneau ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Allier, approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;

VU la demande, en date du 06 janvier 2015, de la société BOUHET sollicitant l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation de la carrière et ses installations annexes, aux lieux-dits « La Jonchère » et « Champ des Motets » sur la commune de Luneau ;

VU l'enquête publique, prescrite par les arrêtés préfectoraux des 20 juillet et 22 septembre 2015, qui s'est déroulée du 01 septembre au 17 octobre 2015 inclus sur le territoire des communes de Luneau, Chassenard, Saint Léger sur Vouzance, Le Pin, Saint Didier en Donjon, Neuilly en Donjon, Avrilly (Allier), ainsi que sur les communes de Vindecy et de L'Hopital le Mercier (Saône et Loire) ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale émis le 22 mai 2015 ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 octobre 2015 ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 11 mars 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières – lors de sa séance du 15 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments figurant dans le dossier, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la poursuite de l'exploitation de la carrière dont l'autorisation est sollicitée ;

CONSIDERANT que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et a fait l'objet d'études d'impact et de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation ;

CONSIDERANT que des mesures en faveur de la biodiversité ont été prévues de manière à éviter, réduire et compenser les impacts de l'exploitation, notamment sur les haies, le bocage Bourbonnais, les nappes d'eau et les espèces protégées ;

CONSIDERANT que des moyens de prévention, d'atténuation et de suivi seront mis en œuvre afin de limiter les nuisances liées à l'exploitation (bruit, poussières, etc...) sur le voisinage ;

CONSIDERANT que les impacts sur le trafic sont acceptables, dès lors que l'exploitant contribue à l'amélioration de la situation et ce, en relation régulière avec le responsable de la voirie départementale ou communale ;

CONSIDERANT que le mode d'exploitation en terrasse et les mesures prises en faveur du paysage permettent d'assurer une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement et d'empêcher la covisibilité avec le voisinage ;

CONSIDERANT que le projet vise à l'élaboration de produits bruts destinés au secteur du bâtiment et des travaux publics dans le respect du principe de substitution des matériaux alluvionnaires de basse terrasse et du principe de protection des nappes alluviales préconisés par le Schéma Départemental des carrières et le SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT que la demande et ses compléments apportés notamment le 01 février 2016 sont en conformité avec les différents textes réglementaires qui lui sont applicables et proposent des mesures d'évitement, de réduction et de compensation satisfaisantes au regard de la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux orientations préconisées par le Schéma Départemental des Carrières et aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT que l'Autorité Environnementale a estimé dans son avis que le projet prend en compte les enjeux environnementaux ainsi que les impacts sur les composantes environnementales, et que l'étude d'impact est d'une manière générale proportionnée aux enjeux ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

**ARRETE**

## TITRE 1 MESURES COMMUNES

### ARTICLE 1.1 NATURE DE L'AUTORISATION

La Société Anonyme Georges BOUHET, dont le siège social est situé BP 64 - 71160 DIGOIN représentée par son président, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux anciens (sables et graviers) et ses installations sur le territoire de la commune de Luneau, aux lieux-dits « La Jonchère » et « Champ des Motets » conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement l'activité est répertoriée comme suit :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	200 000 tonnes maxi/an 150 000 tonnes en moyenne/an Superficie totale : 38 ha 46 a 86 ca	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux	Superficie maximale de 20 000 m <sup>2</sup>	E

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Classé.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier (réf. : 14Lem23 de janvier 2015) de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### ARTICLE 1.2 DURÉE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de trente (30) ans. Cette durée inclut la remise en état complète du site.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées suivantes :

- commune de Luneau, aux lieux-dits « La Jonchère » et « Champ des Motets », section A, parcelles n° 235, 236, 237, 245, 248, 249, 250, 251, 269, 270, 679, 735, 784 et 785.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Coordonnées Lambert 93 du portail en 2015 :

X : 773 454,29 et Y : 6 587 567,68

### ARTICLE 1.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

#### 1.3.1 Affichage

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,

- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

### **1.3.2 Bornage**

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

### **1.3.3 Clôture**

L'accès aux zones d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles, câbles, grillage, fils de fer barbelés, etc...). Les entrées et/ou sorties de la carrière seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées d'une part, sur les chemins d'accès au site et d'autre part, de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER – RISQUE D'ÉBOULEMENT, etc...

### **1.3.4 Accès**

Les accès à la voirie publique existants (chemin communal et route départementale) sont entretenus de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. L'aménagement des débouchés sur la Route Départementale n° 169 (parcelle A n°679) et la voie communale est réalisé en accord avec le service gestionnaire du domaine public concerné.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état et à l'entretien du domaine public routier départemental ou communal reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

### **1.3.5 Capacité de rétention des eaux pluviales**

La totalité des eaux de ruissellement de la zone d'emprise de la carrière et des installations annexes sont collectées dans des capacités de rétention et de décantation aménagées pour éviter pollution et risque de noyade. Le réseau de collecte des eaux pluviales doit en particulier être conçu de manière à éviter le ruissellement des eaux souillées sur les terrains avoisinants.

La dimension des installations de traitement doit être adaptée à la surface totale de l'emprise du projet en tenant compte de précipitations d'occurrence décennale et des préconisations du SDAGE Loire-Bretagne en matière de débits et charges polluantes.

Les eaux, après décantation rejoignent le fossé en limite Sud-Ouest de la carrière, le long de la RD n° 169. L'exutoire final du rejet est le fossé routier affluent de la rivière « La Vouzance » (coordonnées Lambert 93 = X : 773 348,11 et Y : 6 586 528,19). Les normes de rejets précisées à l'article 2.2.5 doivent être respectées.

### **1.3.6 Plate-forme engins**

Sur le site, il n'y aura aucun stockage d'hydrocarbures et d'huiles. L'entretien courant des engins sera réalisé à l'extérieur du site.

Une plate-forme étanche (aire bétonnée de 225 m<sup>2</sup>) destinée au ravitaillement des engins sera créée.

Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir. Elle sera munie d'un point bas relié à un débourbeur déshuileur.

Le débourbeur déshuileur doit être capable d'évacuer un débit minimal de 30 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures et est régulièrement vidangé par une entreprise agréée. Les normes de rejets précisées à l'article 2.2.5 doivent être respectées.

### **1.3.7 Plantations**

Les parties périphériques non affectées par l'extraction seront plantées d'arbustes et d'arbres d'essences identiques à celles des bosquets contigus (noisetiers, prunelliers, frênes, hêtres...) pour dissimuler l'exploitation, les installations et la voie d'accès à la carrière.

### **1.3.7 Plan de gestion des déchets inertes**

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établi.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de l'éventuelle détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

### **1.3.8 Défense extérieure contre l'incendie**

Les modalités d'intervention en cas de risque incendie seront établies en relation avec le service départemental d'incendie et de secours de l'Allier et les aménagements spécifiques nécessaires réalisés.

### **1.3.9 Réseau de surveillance des eaux souterraines**

En vue de mesurer le niveau piézométrique de la nappe et la qualité des eaux souterraines en amont et en aval, le site dispose a minima d'un réseau de piézomètres (PZ 1, PZ 4 et PZ 7). L'emplacement de ces ouvrages est reporté sur un plan en annexe au présent arrêté.

Les ouvrages seront équipés dans les règles de l'art avec tube et crépines en PVC alimentaire vissé diamètre 80-88 mm pour permettre des prélèvements conformes à la norme AFNOR FD X31-165.

Les piézomètres seront équipés de capots métalliques cadenassés et d'une dalle bétonnée d'un m<sup>2</sup>. Un nivellement de ces ouvrages sera rattaché au système NGF (en coordonnées Lambert 93).

## **ARTICLE 1.4 MISE EN SERVICE**

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article 1.3, l'exploitant en informe le service d'inspection des installations classées en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

L'acte de cautionnement solidaire prévu à l'article 3.4.2 du présent arrêté attestant la constitution de la garantie financière doit parvenir au service d'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois maximum à compter de la mise en service de l'installation.

## **ARTICLE 1.5 CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **1.5.1 Principe d'exploitation**

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande.

**La production annuelle de la carrière est limitée à un maximum de 200 000 tonnes (moyenne annuelle de 150 000 tonnes) ;** cette limite ne pouvant être atteinte plus de deux années consécutives. La production moyenne annuelle de l'exploitation sur une période quinquennale est limitée à 750 000 tonnes. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ces seuils, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

Le volume total des matériaux commercialisables à extraire est limité à environ 2 039 780 m<sup>3</sup> soit environ 4 487 516 tonnes.

Les installations fonctionnent du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 (exceptionnellement du lundi au samedi de 7h à 19h). Des activités de maintenance pourront être réalisées ponctuellement le samedi.

### **1.5.2 Décapage – découverte –**

Ces interventions sont réalisées de manière progressive et coordonnée aux travaux d'extraction.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées sur le site, de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Les matériaux de découverte sont positionnés en merlon-écran périphérique de l'exploitation afin de masquer celle-ci des usagers des environs.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite et les terres doivent être intégralement maintenues sur le site.

La suppression de la végétation et le décapage seront réalisés entre novembre et mars.

### **1.5.3 Extraction, phasage**

Les différentes étapes du programme d'exploitation sont établies conformément aux plans de phasage de l'exploitation annexés au présent arrêté, en 6 phases de 5 ans. L'avancement de l'extraction s'effectue conformément aux orientations proposées dans la demande. La cote finale d'extraction sur la carrière est la suivante :

- pour la partie Ouest (au Nord-Ouest de la ligne électrique) = 260.00 NGF,
- pour la partie Est (au Sud-Est) = 265.00 NGF,

pour une puissance maximale de gisement de quatorze mètres.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec, en direction du Sud et de l'Est avec des fronts de cinq mètres de hauteur maximale et taillés à 40 ou 45°, et des banquettes de cinq mètres de largeur (dix mètres en quelques endroits), et à l'aide d'engins mécaniques terrestres (pelles ou chargeurs) sur une surface d'environ 27 ha restant à exploiter. Pour ces banquettes, la valeur est fixée en fonction des résultats de l'évaluation des risques liés au site et adaptée aux gabarits des engins.

Le sous-cavage est interdit. Le front de taille sera régulièrement visité et au moins une fois par mois pendant les phases d'exploitation.

#### **1.5.4 Stockage des matériaux**

Les quantités de matériaux extraits (volume et masse) ainsi que les stocks de matériaux bruts feront l'objet d'une évaluation par un géomètre à la fin de chaque année.

Le stockage des matériaux bruts extraits ne peut se faire que dans le périmètre d'autorisation de la carrière. Une disposition adéquate des stocks sera privilégiée afin de servir de zone « écran » aux nuisances sonores ou visuelles générées par l'exploitation.

Le stockage des matériaux sur le site est limité à une superficie totale de 20 000 m<sup>2</sup>.

#### **1.5.5 Aménagement - entretien**

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues conformément aux dispositions du Code du travail et du Règlement Général des Industries Extractives.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 2.6 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **1.5.6 Stockages des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation**

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées issues de la carrière sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de la carrière et utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

### **ARTICLE 1.6 MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE ET DU PAYSAGE**

Sans préjudice des dispositions prises en application de l'article L.411-1 et suivant du Code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures en faveur de la préservation de la biodiversité définies dans le présent article.

Il s'assure de l'absence d'espèces animales ou végétales exotiques envahissantes et, au besoin, met en place un plan d'action adapté pour les éliminer. Il respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 relatif à la lutte contre l'ambrosie.

#### **1.6.1 Mesure d'évitement et de réduction**

Les mesures d'évitement et de réduction sont réalisées en s'appuyant sur le phasage de l'exploitation.

Phase 1	La ligne EDF traversant le site selon un axe Nord-Est / Sud-Ouest n'est pas déplacée ;
---------	--

(0 à 5 ans)	<p>celle-ci est protégée selon les instructions du service concerné notamment par l'absence d'extraction dans l'environnement proche des poteaux.</p> <p>Progression des travaux d'extraction vers le Sud, et un peu vers l'Est au milieu du site.</p> <p>La suppression de la végétation notamment les haies et arbres et le décapage seront réalisés entre novembre et mars.</p>
<b>Phase 2</b> (5 à 10 ans)	<p>La ligne EDF traversant le site selon un axe Nord-Est / Sud-Ouest n'est pas déplacée ; celle-ci est protégée selon les instructions du service concerné notamment par l'absence d'extraction dans l'environnement proche des poteaux.</p> <p>Progression des travaux d'extraction vers le Sud, et un peu vers l'Est au milieu du site.</p> <p>La suppression de la végétation notamment les haies et arbres et le décapage seront réalisés entre novembre et mars.</p>
<b>Phase 3</b> (10 à 15 ans)	<p>La ligne EDF traversant le site selon un axe Nord-Est / Sud-Ouest n'est pas déplacée ; celle-ci est protégée selon les instructions du service concerné notamment par l'absence d'extraction dans l'environnement proche des poteaux.</p> <p>Progression des travaux d'extraction vers l'Est au milieu du site.</p> <p>La suppression de la végétation notamment les haies et arbres et le décapage seront réalisés entre novembre et mars.</p>
<b>Phase 4</b> (15 à 20 ans)	<p>La ligne EDF traversant le site selon un axe Nord-Est / Sud-Ouest n'est pas déplacée ; celle-ci est protégée selon les instructions du service concerné notamment par l'absence d'extraction dans l'environnement proche des poteaux.</p> <p>Progression des travaux d'extraction vers l'Est.</p> <p>La suppression de la végétation notamment les haies et arbres et le décapage seront réalisés entre novembre et mars.</p>
<b>Phase 5</b> (20 à 25 ans)	<p>La ligne EDF traversant le site selon un axe Nord-Est / Sud-Ouest n'est pas déplacée ; celle-ci est protégée selon les instructions du service concerné notamment par l'absence d'extraction dans l'environnement proche des poteaux.</p> <p>Progression des travaux d'extraction vers l'Est.</p> <p>La suppression de la végétation notamment les haies et arbres et le décapage seront réalisés entre novembre et mars.</p>
<b>Phase 6</b> (20 à 30 ans)	<p>La ligne EDF traversant le site selon un axe Nord-Est / Sud-Ouest n'est pas déplacée ; celle-ci est protégée selon les instructions du service concerné notamment par l'absence d'extraction dans l'environnement proche des poteaux.</p> <p>Progression des travaux d'extraction vers l'extrémité Est.</p> <p>La suppression de la végétation notamment les haies et arbres et le décapage seront réalisés entre novembre et mars.</p>

### 1.6.2 Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires sont non prévues ; cependant, il faut noter les points suivants.

<b>Phase 1</b> (0 à 5 ans)	Décapage progressif et remise en état coordonnée, création de zones d'intérêts agricoles (cultures ou pâtures), ou écologiques et paysagères (double-haie) notamment sur le pourtour du site.
-------------------------------	---

<b>Phase 2</b>	Décapage progressif et remise en état coordonnée, création de zones d'intérêts agricoles
----------------	--

(5 à 10 ans)	(cultures ou pâtures), ou écologiques et paysagères (double-haie) notamment sur le pourtour du site.  Création d'une mare de 500 m <sup>2</sup> (profondeur moyenne = un mètre et mise place d'une roselière).
<b>Phase 3</b> (10 à 15 ans)	Décapage progressif et remise en état coordonnée, création de zones d'intérêts agricoles (cultures ou pâtures), ou écologiques et paysagères (double-haie) notamment sur le pourtour du site.
<b>Phase 4</b> (15 à 20 ans)	Décapage progressif et remise en état coordonnée, création de zones d'intérêts agricoles (cultures ou pâtures), ou écologiques et paysagères (double-haie) notamment sur le pourtour du site.
<b>Phase 5</b> (20 à 25 ans)	Décapage progressif et remise en état coordonnée, création de zones d'intérêts agricoles (cultures ou pâtures), ou écologiques et paysagères (double-haie) notamment sur le pourtour du site.
<b>Phase 6</b> (25 à 30 ans)	Décapage progressif et remise en état coordonnée, création de zones d'intérêts agricoles (cultures ou pâtures), ou écologiques et paysagères (double-haie) notamment sur le pourtour du site.

### 1.6.3 Mesures d'accompagnement

En fin d'exploitation, un plan d'eau d'environ 500 m<sup>2</sup> de surface est créé avec mise en place de berges en pentes douces favorables à l'installation naturelle de la végétation aquatique.

## ARTICLE 1.7 REMISE EN ETAT ET MESURES EN FAVEUR DU PAYSAGE

### 1.7.1 Principe

La remise en état consiste à assurer la sécurité du site, à procéder à une intégration naturelle et paysagère des différents volumes créés par la carrière et à restituer des milieux naturels capables d'assurer une reconquête naturelle du terrain.

Par ailleurs, le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (nuisances, pollutions).

La remise en état est coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation et effectuée à partir de la première phase quinquennale d'exploitation, conformément aux indications figurant dans le dossier de la demande.

D'une manière générale, les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

### 1.7.2 Mesures particulières

L'exploitant tient à la disposition du service d'Inspection des Installations Classées, les justificatifs des aménagements réalisés.

Les travaux de remise en état et de réaménagement ont pour objectif de réintégrer la zone dans le contexte environnemental du site d'origine et de ses abords. Ils comprennent :

- le reprofilage des terrains exploités et talutage en pente douce (45°) avec la terre végétale,
- le nivellement du fond de fouille avec la terre végétale,
- le remblaiement avec la terre végétale des zones d'extension et leur réaménagement en prairie, culture, ou haie arbustive ou arborescente favorables à la biodiversité dont les caractéristiques sont détaillées à l'article 1.6.;
- la création d'une mare et d'une roselière favorables à la biodiversité dont les caractéristiques sont

détaillées à l'article 1.6.

La topographie ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'aspect final du site sera conforme aux plans de l'état final et profils d'exploitation annexés au présent arrêté et présentera un usage futur à vocation agricole, naturelle et écologique.

### **1.7.3 Fin d'exploitation**

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 2.6 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés. Ces produits du nettoyage sont traités comme des déchets.

Si l'arrêt définitif de l'extraction est décidé avant l'échéance de la présente autorisation, la remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt des travaux d'exploitation. En tout état de cause, la remise en état doit être achevée avant l'échéance de la présente autorisation.

## **ARTICLE 1.8 SECURITE PUBLIQUE**

### **1.8.1 Accès sur la carrière**

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé ; les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès à la carrière et à ses installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit sauf autorisation expresse de l'exploitant.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

### **1.8.2 Distances limites et zones de protection**

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Par ailleurs, l'exploitant veillera qu'en toutes circonstances le fond de fouille demeure trois mètres au-dessus du toit de la nappe.

## **TITRE 2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, l'impact visuel et pour lutter contre la propagation d'espèces végétales invasives (ambroisie, renouée du Japon, etc...).

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de

dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

## **ARTICLE 2.2 POLLUTION DES EAUX**

### **2.2.1 Prévention des pollutions accidentelles**

L'entretien et les réparations des véhicules et engins mobiles sont effectués à l'extérieur du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire de type "plate-forme engins" prévue à l'article 1.3.6 du présent arrêté.

Seul, le ravitaillement des engins à mobilité réduite (pelles mécaniques) peut être réalisé en dehors de cette « plate-forme engins ». Il s'effectue alors au-dessus d'un bac étanche pouvant recueillir les éventuelles égouttures.

Le parage des engins s'effectue sur des aires de stationnement matérialisées et entretenues.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci est implanté sur une aire étanche, d'un volume de rétention égal au total des réservoirs du groupe, et en mesure de collecter les éventuelles égouttures lors des remplissages.

Des produits absorbants et des kits de dépollution sont présents dans les engins, et sur le reste du site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas,
- dans tous les cas, égal au minimum à 800 litres, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluie sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

### **2.2.2 Eaux sanitaires**

Les équipements sanitaires du site doivent être pourvus d'une fosse de récupération des eaux usées.

Les rejets des eaux utilisées pour l'hygiène du personnel sont réalisés selon la réglementation en vigueur.

### **2.2.3 Eau de procédé**

Le procédé n'utilise pas d'eau.

#### **2.2.4 Eaux de ruissellement des installations de stockages de déchets inertes et des terres non polluées**

Les installations de stockages de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de l'exploitation ne doivent pas générer de détérioration de la qualité des eaux. Dans le cas contraire, l'exploitant doit procéder au traitement et au recyclage de ces eaux de ruissellement.

#### **2.2.5 Qualité des effluents rejetés**

Les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une récupération totale pour leur traitement.

La capacité minimale de rétention et de décantation des bassins est maintenue par un curage régulier. Les boues évacuées sont utilisées pour la remise en état de la carrière, en prenant les dispositions nécessaires pour limiter l'entraînement des fines et assurer la préservation du milieu.

En cas de forte pluviométrie, les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval.

Le point de rejet (en limite de carrière et du fossé routier de la RD n° 169) est aménagé afin de pouvoir effectuer les prélèvements, conformément aux prescriptions de l'article 1.3.5 ci-avant.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif (brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. pH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
. Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
. MEST(2)	inférieure à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
. DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
. Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)
. Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mgPt/l	

(1) Normes des mesures

(2) MEST : matière en suspension totale.

(3) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduelles dans la nappe souterraine est **interdit**.

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles de la carrière dans le milieu naturel devra respecter les valeurs de débits de fuite préconisés par les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.

#### **2.2.6 Contrôle**

Suivi des rejets :

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière est pratiqué par un organisme agréé durant la première année d'exploitation de la carrière, puis tous les trois ans. Ce contrôle porte sur les paramètres susvisés.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués sur demande au service d'inspection des installations classées.

Suivi de la nappe :

Afin de suivre la qualité des eaux de la nappe et ses fluctuations, des contrôles seront effectués en amont et en aval de l'écoulement général dans les trois piézomètres (PZ 1, PZ 4 et PZ 7) prévus à cet effet.

La hauteur du niveau de la nappe sera relevée à l'aide d'une sonde piézométrique une fois par mois durant la première année puis deux fois par an les années suivantes lors des prélèvements définis à l'alinéa précédent.

Les prélèvements seront effectués suivant les règles de l'art en vue d'analyses au moins deux fois par an, l'un en période de hautes eaux, l'autre en période de basses eaux. L'analyse des échantillons prélevés portera sur les mêmes paramètres suivants : température, pH, Conductivité, DC0, azote, phosphore, hydrocarbures, nitrates, fer, nickel, zinc, chrome total, indice phénol.

Une copie de la synthèse de ces résultats sera communiquée à l'inspection des installations classées à l'issue de la première année.

Les résultats de tous ces contrôles seront consignés sur un registre ouvert à cet effet.

### **ARTICLE 2.3 POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES**

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière (piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...).

Si nécessaire, un réseau d'arrosage et d'abattage des poussières est installé sur l'ensemble des pistes pérennes de circulation de la carrière, de la voie d'accès, des zones de stockage.

#### **2.3.1 Stockage des minéraux**

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

### **ARTICLE 2.4 BRUIT**

L'exploitation de la carrière et des installations annexes est équipée, orientée et conduite de façon qu'elle ne puisse engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les bruits aériens émis par la carrière et la station de transit des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée au cours de la première année suivant la notification de l'arrêté préfectoral.

Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les trois ans et porte sur l'ensemble des installations existantes dans le périmètre autorisé de la carrière.

Le résultat de ces contrôles est communiqué sur demande au service d'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Afin de réduire les émissions sonores de la carrière, l'exploitant met en place, si nécessaire, des merlons-écrans périphériques et dispose, de manière la plus adéquate, ses stocks de granulats.

## **ARTICLE 2.5 EMISSIONS LUMINEUSES**

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

## **ARTICLE 2.6 DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

### **2.6.1 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ; en particulier :

- les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement,
- les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination),
- les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du Code de l'Environnement,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement,
- les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage,

- Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées, une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

### **2.6.2 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### **2.6.3 Elimination, traitement des déchets**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, les justifications d'élimination des déchets. Il tient un registre de tous les déchets produits et éliminés, conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement.

### **2.6.4 Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 3.1 REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES**

#### **3.1.1 Réglementation générale**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitation doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de santé au travail applicables aux carrières, et notamment la partie 4 du Code du travail.

### **3.1.2 Police des carrières**

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L.342-2 et suivants du nouveau code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.).

## **ARTICLE 3.2 RISQUES**

### **3.2.1 Consignes d'exploitation et de sécurité**

L'exploitant établit sous sa responsabilité, et en tant que de besoin, les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc...

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés. Elles seront distribuées au personnel et régulièrement commentées et expliquées.

### **3.2.2 Direction technique – prévention**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne chargée de la direction technique des travaux, nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'exploitation et de ses dangers et inconvénients.

Le titulaire de l'autorisation déclare au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement le nom et le n° de téléphone de la personne chargée de la direction technique des travaux et les noms des entreprises extérieures retenues pour l'exécution de tout ou partie des travaux entrepris sur la carrière.

L'exploitant rédige un document unique portant sur l'évaluation des risques auxquels les personnes travaillant sur la carrière sont exposées et sur les mesures prises pour assurer la sécurité. Il élabore des dossiers de prescriptions relatifs aux travaux exécutés sur la carrière, afin de communiquer à ses personnels, de manière compréhensible, les instructions sur les risques qu'ils sont susceptibles de rencontrer sur ce site. Ces documents sont tenus à jour de manière régulière.

### **3.2.3 Connaissance des produits - Étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées, et des services d'incendie et de secours. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **3.2.4 Incendie**

L'installation doit être accessible depuis les voies publiques, et disposer de lieux de passage suffisants et des voies carrossables, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis dans les engins et les installations techniques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'extincteurs adaptés aux risques (électriques) disposés dans les installations techniques,
- d'un bac à sable sec et meuble (ou équivalent) et de deux extincteurs au niveau de l'aire de ravitaillement des engins,
- en priorité d'un poteau d'incendie DN 100 -suivant les règles habituelles- , ou en cas d'impossibilité, d'une réserve d'eau (180 m<sup>3</sup> minimum) pour l'incendie respectant les prescriptions du SDIS,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant prend toutes dispositions pour récupérer les eaux d'extinction et/ou les eaux polluées afin qu'elles ne s'écoulent dans le fossé d'évacuation en dehors du site de la carrière.

### **3.2.5 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation à l'embauche et annuelle sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **ARTICLE 3.3 AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS**

### **3.3.1 Installations électriques**

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé.

### **3.3.2 Stockage et distribution d'hydrocarbures**

Aucun stockage de carburants ne sera réalisé au sein de la carrière.

## **ARTICLE 3.4 GARANTIE FINANCIERE**

### **3.4.1 Montant de la garantie**

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, est fixé à :

<u>Périodes</u>	<u>Montant de la garantie réactualisée</u>
0 - 5 ans	345 011,02 €
5 ans – 10 ans	325 837,19 €
10 ans – 15 ans	402 374,09 €
15 ans – 20 ans	393 986,86 €
20 ans – 25 ans	392 725,69 €
25 ans à « constatation de remise en état »	338 705,60 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 Général Base 2010 (de novembre 2015) = 101,6 ; coefficient de raccordement = 6,5345 ; indice TP01 utilisé = 663,9 ; taux de la TVA 0 = 19,6% et taux de la TVAR = 20%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **3.4.2 Justification de la garantie**

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de la garantie financière actualisée couvrant la première période est adressé au préfet, dès la mise en service de l'installation.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

### **3.4.3 Appel à la garantie financière**

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le préfet fait appel à la garantie financière :

1. soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
2. soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter le site.

#### **3.4.4 Levée de la garantie financière**

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

### **TITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 4.1 MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc., de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande de changement d'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31.

#### **ARTICLE 4.2 INCIDENT - ACCIDENT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

#### **ARTICLE 4.3 ARCHEOLOGIE**

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au service régional de l'archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière, après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

#### **ARTICLE 4.4 CONTRÔLES**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement soient effectués par des organismes compétents afin de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 4.5 REGISTRES, PLANS ET BILANS**

##### **4.5.1 Suivi de l'exploitation et de la remise en état**

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,

- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne de référence NGF sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours. La mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (bassin de rétention-décantation - pistes - stocks - locaux de bureaux (bungalow), etc...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.5.2 Enquête activité annuelle**

L'exploitant communique chaque année, par Internet via GEREP, à l'inspection des installations classées, et avant le 31 mars, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention, le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel, les accidents du travail survenus sur le site et les mesures d'empoussiérage.

#### **4.5.3 Plan de gestion des déchets inertes**

Le plan de gestion des déchets inertes mis en place conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 doit être révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

#### **4.5.4 Documents-registres**

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce dernier peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant communique, à la demande du comité de suivi, s'il est constitué, les renseignements techniques qui relèvent de l'exploitation de la carrière et qui sont nécessaires au fonctionnement de ce comité de suivi.

#### **4.5.5 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets**

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

### **ARTICLE 4.6 VALIDITE - CADUCITE**

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en service dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force

majeure.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration,
- recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15,
- recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'Urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

Passé ces délais, la mise en service ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

#### **ARTICLE 4.7 HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code du Travail, du Règlement Général des Industries Extractives, du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la DREAL le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

#### **ARTICLE 4.8 DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 4.9 CESSATION D'ACTIVITE**

La cessation d'activité de la carrière et des installations doit être notifiée au préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comporte notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'intégration de l'exploitation dans son environnement,
- dans la mesure du possible, des photographies significatives de l'état du site après réaménagement.

#### **ARTICLE 4.10 PUBLICITE – INFORMATION – RECOURS**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Luncau pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- 3) les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 4.11 DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié au président de la Société Anonyme Georges BOUHET dont le siège social est situé BP 64 - 71160 DIGOIN représentée par son président.

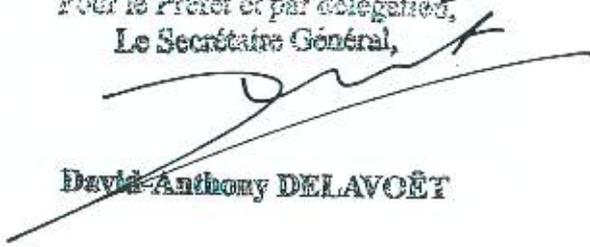
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, le Maire de la commune de Luncau chargé des formalités d'affichage, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Président du Conseil Départemental,
- au Responsable de l'Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de Dôme de la DREAL,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Moulins, le **27 AVR. 2016**

pour le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
**David-Anthony DELAVOËT**

#### P.J :

Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Plan de localisation avec l'extension projetée

Annexe 3 : Plan des piézomètres

Annexe 4 : Plans de phasage d'exploitation

Annexe 5 : Plan de remise en état

ANNEXE 1



# PLAN DE SITUATION

## ANNEXE 2 PLAN DE LOCALISATION avec l'extension

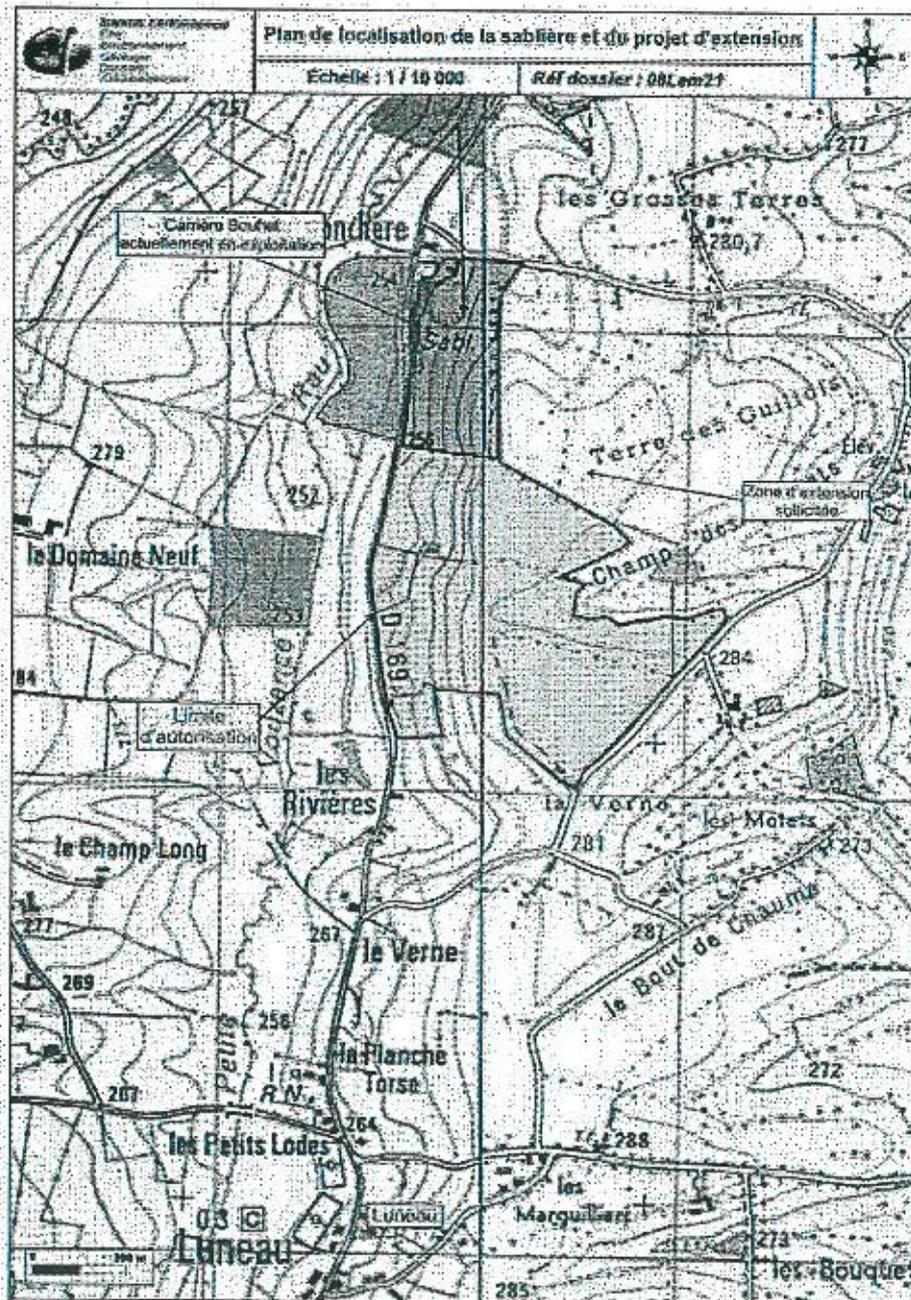


Figure 2 : Plan de localisation de la sablière et du projet d'extension



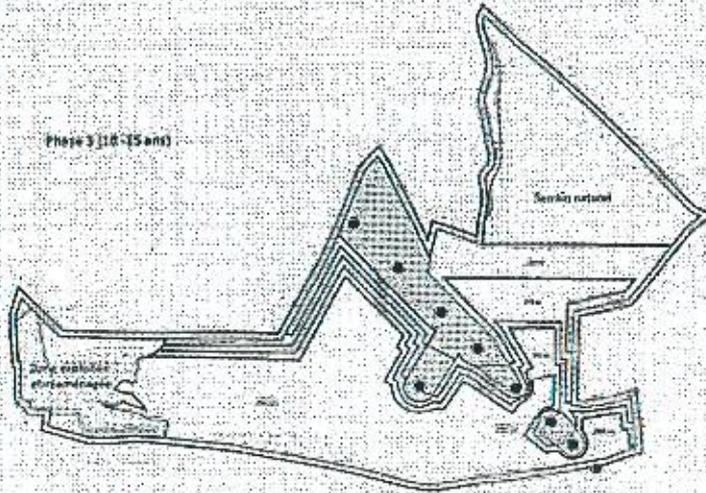




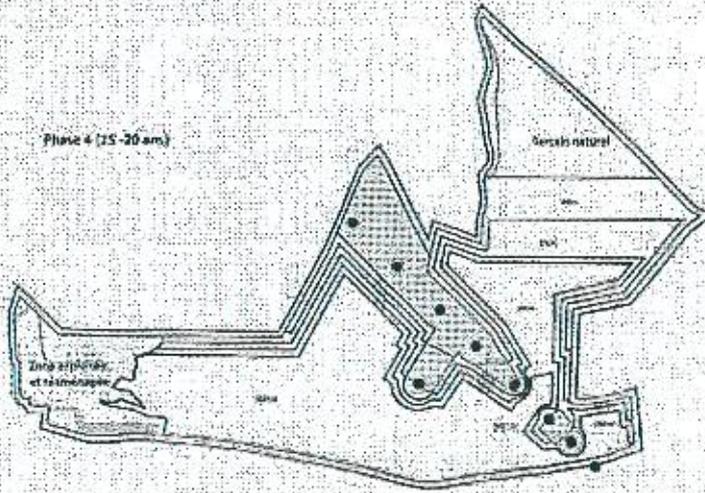
Logo and name of the organization.

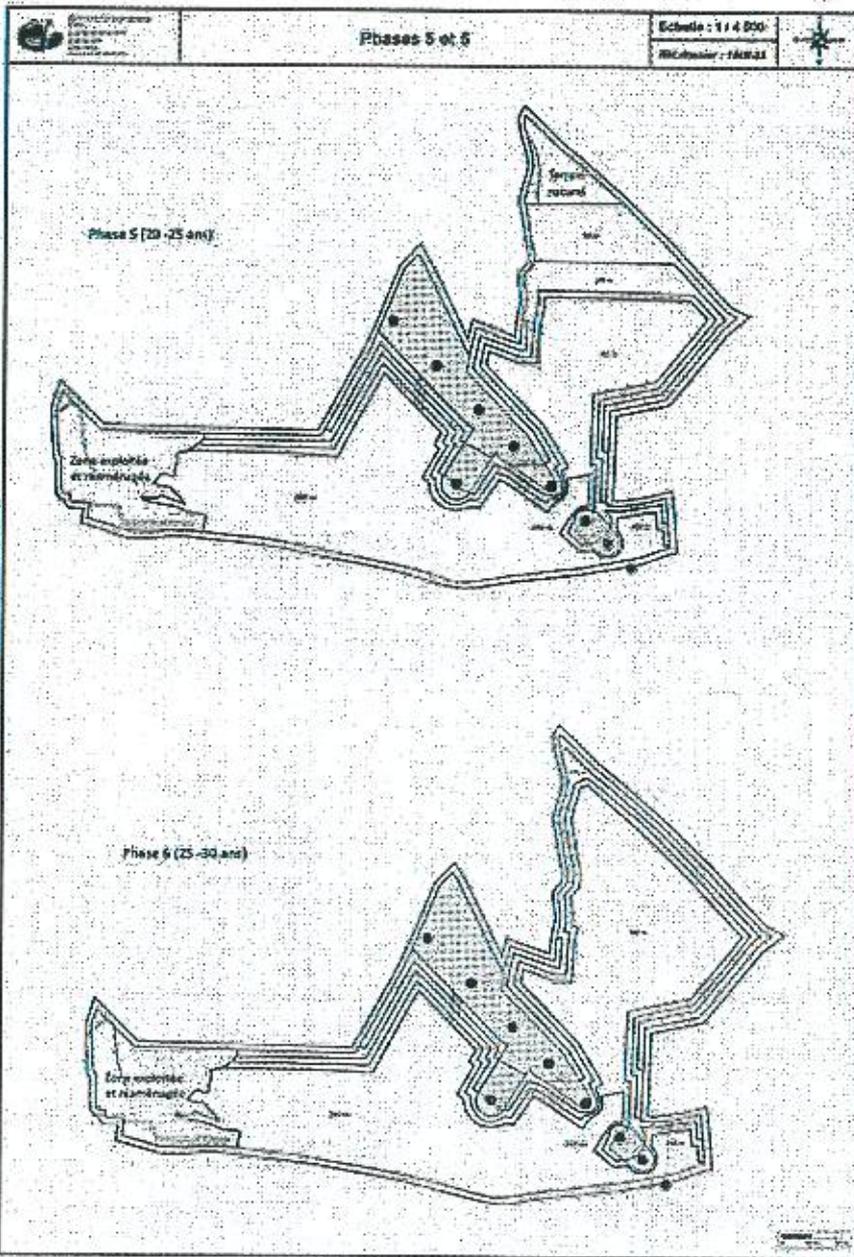
### Phases 3 et 4

Echelle : 1/14 500  
N° d'ouvrage : 14-0-05



L'avis de l'Etat est demandé pour les zones de protection des sites classés (10-15 ans)







## ANNEXE 6

### SOMMAIRE

TITRE 1 MESURES COMMUNES.....	3
ARTICLE 1.1 NATURE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.2 DURÉE – LOCALISATION.....	4
ARTICLE 1.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	4
ARTICLE 1.4 MISE EN SERVICE.....	6
ARTICLE 1.5 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 1.6 Mesures en faveur de la biodiversité et du paysage.....	10
ARTICLE 1.7 REMISE EN ETAT et mesures en faveur du paysage.....	12
ARTICLE 1.8 SECURITE PUBLIQUE.....	13
TITRE 2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	13
ARTICLE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
ARTICLE 2.2 POLLUTION DES EAUX.....	13
ARTICLE 2.3 POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES.....	15
ARTICLE 2.4 BRUIT.....	16
ARTICLE 2.5 VIBRATIONS.....	17
ARTICLE 2.6 EMISSIONS LUMINEUSES.....	18
ARTICLE 2.7 DECHETS.....	18
TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES.....	20
ARTICLE 3.1 REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES.....	20
ARTICLE 3.2 RISQUES.....	20
ARTICLE 3.3 AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS.....	21
ARTICLE 3.4 GARANTIE FINANCIERE.....	23
TITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES.....	24
ARTICLE 4.1 MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	24
ARTICLE 4.2 INCIDENT - ACCIDENT.....	24
ARTICLE 4.3 ARCHEOLOGIE.....	25
ARTICLE 4.4 CONTRÔLES.....	25
ARTICLE 4.5 REGISTRES, PLANS ET BILANS.....	25
Article 4.6 VALIDITE - CADUCITE.....	26
Article 4.7 HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL.....	26
ARTICLE 4.8 DROITS DES TIERS.....	26
Article 4.9 CESSATION D'ACTIVITE.....	27
Article 4.10 PUBLICITE – INFORMATION – RECOURS.....	27
ARTICLE 4.11 DIFFUSION.....	27